BULLETIN SPÉCIAL

- Diffusé le 29 janvier 2021 à 8 h 30

COVID-19 - Numéro 37

NOUVEAUTÉS 2020 - PRÉPARATION DES FEUILLETS T4 ET RELEVÉ 1 AINSI QUE LES SOMMAIRES

Madame,

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les informations additionnelles à inclure sur les T4 pour l'année 2020 suite à l'annonce des mesures d'aide financière pour faire face à la crise sanitaire liée à la COVID-19.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre



INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR LES T4 2020

Quatre nouvelles cases doivent être complétées en 2020 sur les T4 produits par tous les employeurs. Il s'agit des cases 57, 58, 59 et 60. Elles indiquent les revenus d'emploi <u>versés</u> à l'employé dans l'intervalle compris entre les dates suivantes :

Case 57 : 15 mars au 9 mai 2020

- Case 58: 10 mai au 4 juillet 2020

- Case 59 : 5 juillet au 29 août 2020

- Case 60: 30 août au 26 septembre 2020

Ces dates correspondent à la période où la Prestation Canadienne d'Urgence (PCU) était disponible. Un employé ayant gagné un revenu d'emploi durant cette période ne devrait pas avoir réclamé cette aide liée à la COVID-19. La divulgation de l'information des cases 57 à 60 permettra à l'ARC de vérifier l'admissibilité des contribuables ayant réclamé la PCU. L'information doit être présentée sur la base du versement de la rémunération et est obligatoire pour tous les employeurs, que vos employés aient touché la PCU ou non.

Par exemple, si un employé a touché un revenu d'emploi payable le 9 juillet pour la période d'emploi du 22 juin au 3 juillet, alors l'information doit être inscrite dans la case 59.

Les nouvelles cases apparaissent à la section « Autres renseignements » du T4 :

	Box - Case	Amount - Montant	Box - Case	Amount – Montant	Box - Case	Amount – Montant
Other information (see over)						
Autres	Box - Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount - Montant	Box - Case	Amount - Montant
renseignements (voir au verso)						

Les montants inscrits à ces nouvelles cases sont également inclus à la case 14.

INTERACTION ENTRE LE T4 SOMMAIRE ET LE FORMULAIRE PD27

Nous vous rappelons que la production du PD27 est obligatoire pour tous les employeurs admissibles à la Subvention Salariale Temporaire (SST) ayant réclamé la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), et ce, que vous désiriez réclamer de la SST ou non. Il est également nécessaire de le compléter si vous avez touché la SST ou que vous désirez recevoir des montants en vertu de ce programme. Ce formulaire vient détailler le calcul de la SST et spécifier les montants réclamés au cours de l'année 2020 ou à recevoir s'ils n'ont pas été déduits des remises. Le formulaire PD27 doit être complété et soumis à l'ARC avant la production des T4 de l'année 2020.



L'une des particularités de la SST est que les montants réclamés pouvaient être déduits de la portion «impôts » des remises de DAS fédérales. Cette situation doit être considérée lorsque vous complétez la case 82 du T4 Sommaire. En effet, le total des DAS versées en 2020 ne balancera pas avec le « Total des retenues déclarées » inscrit à la case 80 du T4 Sommaire si vous avez réduit vos remises en vertu de la SST. Pour remédier à cette situation, vous devez additionner aux DAS versées en 2020 le montant de SST déduit des DAS. Ce montant est inscrit à la section « Renseignements supplémentaires » du PD27.

CRÉDIT DE COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD D'UN EMPLOYÉ EN CONGÉ PAYÉ EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Un employeur qui peut bénéficier de la SSUC et qui a un établissement au Québec pourra bénéficier d'un crédit de cotisation au FSS à l'égard d'un employé en congé payé en raison de la pandémie de la COVID-19. Un employé est considéré en congé payé pendant une semaine si son employeur lui verse une rémunération pour la semaine en question, mais qu'il n'accomplit aucun travail pour lui au cours de cette semaine. Cette mesure est disponible rétroactivement au 15 mars 2020.

Le montant du crédit de cotisation au FSS sera égal au montant total de la cotisation au FSS payé par un employeur et qui est relatif au salaire versé à un employé en congé payé au cours d'une semaine comprise dans la période débutant le 15 mars 2020 et se terminant le 13 mars 2021.

La demande de crédit de cotisation au FSS devra être présentée à Revenu Québec au moment de la production du sommaire 1, *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S et RLZ-1.ST) pour l'année 2020.

Le crédit pour la FSS se réclame via la case 31 code 19 et la case 32 du sommaire 1.

Pour plus d'information : https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/168129/2021-01-18

CNESST

Les primes d'assurance à la CNESST doivent être versées par les employeurs ayant bénéficié de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC). La prime est calculée sur le montant de la subvention ainsi que sur le montant supplémentaire qu'ils ont versé aux travailleurs durant cette période, pour la totalité des semaines où les travailleurs ont offert une prestation de travail partielle ou totale.

Cependant, pour les semaines où les travailleurs sont considérés comme « en congé payé » aux fins de la SSUC, les employeurs n'auront pas à payer de primes d'assurances sur les montants. Nous vous référons à la section précédente pour la définition d'employés « en congé payé ».

Ce montant devra être réclamé via la ligne 6 de la déclaration des salaires.

Pour plus d'information : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc200-415-26web.pdf



CALCUL DE L'AVANTAGE IMPOSABLE LIÉ À UNE AUTOMOBILE POUR 2020 ET 2021 DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE

Il y a eu des modifications apportées au calcul de l'avantage imposable pour l'usage d'une automobile pour l'année 2020 :

RÉDUCTION DES FRAIS POUR DROIT D'USAGE D'UNE AUTOMOBILE :

Les employés pourront se baser sur leur usage de 2019 pour déterminer si l'automobile a été utilisée principalement (c'est-à-dire plus de 50 % du temps) à des fins professionnelles pour avoir droit à cette réduction en 2020 et en 2021. Le calcul de la réduction pour chaque année reposera sur le kilométrage parcouru à des fins personnelles en 2020 et en 2021.

AVANTAGE RELATIF AU FONCTIONNEMENT D'UNE AUTOMOBILE :

Selon les règles en vigueur, cet avantage correspond au moins élevé des montants suivants :

 le résultat de la multiplication du montant prescrit par le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles

OU

 la moitié des frais pour droit d'usage si l'automobile est utilisée principalement à des fins professionnelles.

Pour 2020 et 2021, le critère de l'usage principalement à des fins professionnelles peut aussi s'appuyer sur l'usage de 2019. De plus, l'employé n'aurait pas besoin d'aviser son employeur, ce qu'il doit normalement faire pour les autres années, en vertu de l'alinéa 6(1)k).

Pour plus d'informations sur les mesures fédérales : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/12/rajustements-temporaires-aux-frais-pour-droit-dusage-dune-aux-frais-du

Pour plus d'information sur les mesures provinciales : HTTP://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-16-f-b.pdf

IMPACT EN TAXES DE VENTE

Certains avantages imposables sont réputés inclure des montants de TPS et de TVQ. En conséquence, un employeur inscrit à la TPS et à la TVQ qui accorde un avantage imposable à un salarié ou à un actionnaire doit généralement ajouter dans le calcul de sa taxe nette le montant de TPS et de TVQ déterminé à l'égard de cet avantage imposable.

Le calcul de la TPS et de la TVQ doit s'effectuer à partir des facteurs suivants en 2020 :

	TPS	TVQ
Automobiles		
■ Droits d'usage	4/104	9,975/ 109,975
■ Frais de fonctionnement	3 %	6 %
Autres avantages taxables (ex. : stationnement)	4/104	9,975/ 109,975



Les taxes à remettre se calculent en multipliant le montant total de l'avantage imposable, sans tenir compte du montant que l'employé a remboursé à son employeur, par le facteur applicable au type d'avantage visé.

Pour les avantages imposables accordés aux employés par les employeurs inscrits, les taxes doivent être remises dans la déclaration de taxes qui comprend le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle l'avantage a été accordé à leur employé.

Pour les sociétés inscrites qui accordent des avantages à leurs actionnaires, les taxes doivent être remises dans leur déclaration de taxes qui couvre le dernier jour de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle l'avantage a été fourni.

Veuillez noter qu'il y a certaines particularités pour les grandes entreprises.

Besoin de conseils? Contactez votre conseiller ou associé Mallette de votre région dès maintenant! mallette.ca/nous-joindre

